

Le 11 mai 2012

*‘Par dépôt électronique’*

**Me Véronique Dubois**  
Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet : Dossier R-3770-2011**  
*Demande d'autorisation du Projet de Lecture à distance –phase 1*

---

Chère Consœur,

La présente donne suite à la correspondance du Distributeur datée du 9 mai 2012 dans laquelle le Distributeur énonce qu'il entend présenter dans un premier temps une contre-preuve « principalement en réponse au témoignage de M. Finamore »<sup>1</sup>. Le GRAME tient à souligner que l'objectif d'une contre-preuve est de répondre à des questions nouvelles ou qui ne pouvaient être raisonnablement prévues par la demanderesse.

Dans sa décision D-99-54, la Régie énonçait ce qui suit à l'égard de la contre-preuve :

« La Régie désire rappeler aux intervenants que la contre-preuve, de par sa nature, ne doit pas constituer une répétition de la preuve principale auparavant close. De plus, un intervenant ne peut scinder sa propre preuve et présenter en contre-preuve des éléments qu'il aurait pu présenter en preuve principale. »<sup>2</sup>.

La doctrine est également claire en ce qui concerne l'objectif d'une contre-preuve pour la partie demanderesse. L'honorable juge de la Cour supérieure Jean Tessier énonce ce qui suit dans la section intitulée « la contre-preuve » de son ouvrage portant sur la preuve et la procédure civile :

---

<sup>1</sup> B-0132

<sup>2</sup> R-3399-98, D-99-54, p. 3

« L'apport d'un fait nouveau en défense justifie la présentation d'une contre-preuve. Cette contre-offensive restreinte n'autorise toutefois pas la partie demanderesse à scinder sa preuve principale et à la présenter en deux étapes.

(...)

La contre-preuve n'est pas permise pour établir des faits qui confirment ou renforcent simplement des éléments de la preuve de la demande et qui auraient pu être soumis avant celle de la défense.

Par contre, elle est permise lorsque la partie défenderesse a soulevé de nouveaux éléments factuels ou de nouveaux moyens de défense non traités par la partie demanderesse, qui ne pouvait raisonnablement les prévoir. »<sup>3</sup> (nos soulignés)

Dans sa correspondance datée du 9 mai 2012, le Distributeur énonce 6 sujets sur lesquels porteront sa contre-preuve : 1. *Données relatives à l'installation des compteurs*, 2. *Système testé de bout en bout*, 3. *Branchement et débranchement à distance*, 4. *Temps de latence*, 5. *Bande passante*, 6. *Topologie du réseau*. Avec égards, le GRAME souligne à la Régie que ces sujets énumérés par le Distributeur ont déjà été abordés non seulement dans la preuve du Distributeur mais également par monsieur Finamore dans son rapport principal (C-GRAME-0045).

Le GRAME demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de lui fournir les passages ou extraits du témoignage de m. Finamore qu'il considère nouveaux et pour lesquels il est permis, en vertu des règles de justice naturelle, de déposer une contre-preuve. La Régie pourra ainsi statuer sur la possibilité pour le Distributeur de déposer une contre-preuve sur tous ces éléments sans nuire à l'équité procédurale du présent dossier.

Par ailleurs, le GRAME demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer par écrit l'essence du témoignage qu'il entend rendre « pour une durée n'excédant pas deux (2) heures »<sup>4</sup> afin de contrer la position exprimée par son expert en réseaux intelligents, monsieur Edmund P. Finamore. Considérant que la contre-preuve, du moins sa première partie, portera essentiellement sur son témoignage et sur des éléments techniques et technologiques, il est essentiel que monsieur Finamore, expert en réseaux intelligents, puisse prendre connaissance de cette position et ce, avant le contre-interrogatoire du GRAME, afin de permettre une évaluation rigoureuse de la justesse des affirmations qui seront faites par les témoins du Distributeur.

---

<sup>3</sup> Collection de droit 2011-2012, Volume 2, Preuve et procédure, Titre II-La preuve devant le tribunal civil, Pierre Tessier j.c.s. et Me Monique Dupuis, p. 317 et 318

<sup>4</sup> B-0132

Si cette dernière requête devait être refusée par la Régie malgré son caractère légitime, le GRAME devra évaluer avec son expert la possibilité pour lui de venir assister en personne à la contre-preuve du Distributeur, avec l'assistance d'un interprète, et avisera la Régie de ses disponibilités pour les prochaines semaines car monsieur Finamore n'est malheureusement pas disponible en date du 22 mai 2012 ainsi que pour la première partie du mois de juin 2012.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Jean-Olivier Tremblay et Me Marie-Josée Hogue pour le Distributeur (par courriel)  
cc. Les intervenants au dossier (par courriel)